



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N°2007/209

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-437 du 25 avril 2001 réglementant les activités de la Sté NOVASEP sise à POMPEY ;

Vu le rapport n°JCR/LL/154/07 du 13 février 2007 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 mars 2007 ;

Considérant qu'il convient de renforcer les prescriptions préfectorales en matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion notamment en rendant obligatoire la règle ATEX ;

Considérant en outre qu'il convient de modifier les dites prescriptions compte tenu du reclassement du dichlorométhane sous R 40 ;

Considérant qu'il convient en sus de renforcer les dispositions en matière de protection, de détection incendie et extinction ;

Considérant que l'augmentation du volume de fluide caloporteur dans l'enceinte du site ne génère pas de risque supplémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2000-437 du 25 avril 2001 est modifié comme suit :

- A l'article 2, dans le tableau sous la rubrique 2915 la quantité totale est portée à 33 000 litres.
- L'article 6 est remplacé par :

Article 6. Prescriptions relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Pour ce qui suit, on pourra considérer qu'une atmosphère n'est pas explosive si la teneur en gaz, vapeurs, brouillard, aérosols, poudres ou poussières, inflammables est toujours inférieure au quart de la LIE.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles.

Cet inventaire doit faire l'objet d'un document écrit comportant les plans détaillés des zones correspondantes ; il sera remis à l'organisme de contrôle préalablement à ces opérations.

Les zones sont définies comme suit :

- Zone HD (hors danger) :

Volume sans risque vis à vis du risque d'explosion.

- Zone 2 :

Volume dans lequel on ne prévoit pas la formation d'atmosphère explosive en fonctionnement normal, mais qui peut survenir en cas de dysfonctionnement (faible fréquence et courte durée ; ~ 1 h/an).

- Zone 1 :

Volume dans lequel on prévoit qu'une atmosphère explosive peut se former dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation (jusqu'à ~ 100 h/an).

- Zone 0 :

Volume dans lequel une atmosphère explosive est présente en permanence ou fréquemment ou pour une longue période (> 100 h/an).

Dans les zones 0, 1 et 2, les matériels électriques et non électriques doivent répondre aux dispositions suivantes :

La température maximale de surface (TMS) des matériels électriques et non électriques * doit être inférieure de moitié à la température la plus basse d'auto-inflammation de l'atmosphère environnante ou des dépôts inflammables.

* exception faite des pièces en mouvement

Les matériels électriques et notamment les suivants ou ceux les constituant :

- les installations HT, BT,
- la distribution générale (principe de distribution, régime de neutre, canalisations),
- les installations de sécurité (éclairage de sécurité, installations autres que l'éclairage, circuits de secours des machines, ...),
- les câbles (échauffement propre, comportement au feu, réaction au feu, résistance au feu) et leur mode de pose (avec ou sans accessoires),
- les matériels de raccordement ou de commande (transformateurs de puissance, auto-transformateurs de démarrage, armoires électriques; rhéostats de démarrage, sectionneurs, interrupteurs manuels, disjoncteurs et contacteurs, boîtes de jonction et de dérivation, organes de commande et de service),
- l'éclairage,
- les machines tournantes,
- les chariots automoteurs,
- les appareils de manutention et de levage,
- l'instrumentation (capteurs, appareils d'analyse, indicateurs, actionneurs, téléphones, détecteurs, alarmes, ... câbles de liaison en instrumentation),
- les systèmes de protection dont la fonction est d'arrêter les explosions ou de limiter la zone affectée ou leurs effets,
- le chauffage (locaux, appareils et canalisations),
- le matériel électrique et électronique portatif,
- les matériels divers (ventouses électro-magnétiques ...),

et non électriques,

doivent être en adéquation (avec le type de zone) et conformes, pour la zone considérée, avec les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'installation des matériels par type de zone et applicables aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Dans les zones HD, ces mêmes matériels électriques pourront être réalisés avec du matériel normalisé de type ordinaire, mais installés conformément aux règles de l'art.

Les installations électriques devront être réalisées, entretenues et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Les canalisations et les appareils électriques devront être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci et toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie. Une attention particulière devra être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

Les installations électriques seront protégées contre les dommages mécaniques et les risques de choc électriques (IP : indice de protection ; classe).

Lorsque les installations électriques seront exposées à l'action des poussières inertes, ces installations devront être entretenues de façon à éviter que les dépôts de poussières ne viennent compromettre leur

refroidissement ; en outre, elles devront être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

Les installations électriques devront être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

Lorsque les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, les enveloppes des matériels devront présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels elles sont exposées ou leur installation devra être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques et non électriques sont exposées à l'action des poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques devront être telles qu'elles ne risquent de provoquer l'inflammation de ces poussières.

Lorsque les installations électriques seront réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante et annuellement, par un organisme qualifié.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les zones de type 0, 1 et 2, l'organisme établira, annuellement, à la suite de son contrôle, une attestation d'adéquation et de conformité avec les dispositions qui précèdent en relation avec la définition des zones.

Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones de type 0, 1 et 2 :

La température maximale de surface (TMS) des matériels ou objets situés ou introduits dans la zone doit être inférieure de moitié à la température la plus basse d'auto-inflammation de l'atmosphère environnante ou des dépôts inflammables ; il est interdit notamment d'y fumer.

Il est interdit d'introduire tout matériel ou objet susceptible de générer des flammes ou étincelle (téléphones portables compris).

Toutes dispositions seront prises pour éviter les décharges disruptives d'origine électrostatique.

Ces interdictions seront affichées lorsque des travaux nécessaires à la mise en œuvre de feux nus doivent être entrepris à l'intérieur des zones de "type 0, 1 ou 2", ou à moins de 10 mètres des zones de "type 1", ils doivent donner lieu à l'établissement et à l'observation de consignes particulières valables pour toute la durée d'exécution des travaux.

- L'article 10.3 "Moyens internes de lutte contre l'incendie"

➤ Alarme et détection incendie

est remplacé par :

➤ Alarme et détection incendie.

Tous les locaux du site doivent être couverts par un système de détection (incendie ou explosion) dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Ces dispositifs de détection déclenchent, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger.

Tous les locaux où il y a risque d'explosion (notamment les locaux de stockage de solvants, préparation – manipulation, fractionnement, séchage, produits finis, hall et chaufferie de tous les ateliers (pilote et production) sont couverts par une détection de type explosimétrique (gaz) avec deux seuils d'alarme qui entraînent automatiquement, sauf application de procédures écrites d'intervention pour des opérations particulières et limitées dans le temps (prises d'échantillons, transvasement de déchets...):

- 1^{er} seuil : la mise en route de la ventilation mécanique du local concerné,
- 2^{ème} seuil : la coupure de l'alimentation électrique du local concerné avec mises en sécurité des équipements situés à l'intérieur dudit local.

L'emplacement des détecteurs reliés à une alarme centralisée, est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

- L'article 10.4 "Moyens externes de lutte contre l'incendie"

- Réseau incendie

Est remplacé par :

- Réseau incendie

La zone d'activité de Nancy-Pompey est alimentée en eau incendie par le réseau de la ville de Pompey.

Le volume d'eau disponible sur le réseau doit être de 100 m³/h sous 3 bar qui peuvent être pris sur 4 poteaux d'incendie (2 de 150 mm et 2 de 100 mm) équipés d'un système secours d'alimentation. Il sera vérifié annuellement. En cas d'insuffisance du réseau d'incendie de la ville, l'exploitant alertera la mairie de Pompey et le SDIS.

Une réserve d'eau d'incendie minimale de 3 000 m³ (pour le pilote et les 6 unités de production) ou 930 m³ + 300 m³ (pour le pilote et deux unités de production) doit être disponible pour les secours extérieurs en toutes circonstances. L'accès aux berges de la Moselle est possible aux secours extérieurs par le chemin de halage.

- L'article 12 est complété comme suit :

12.4. Le paratonnerre installé sur le bâtiment pilote 1 sera déposé.

12.5. La manche à air installée sur le bâtiment pilote 1 sera déposée et réinstallée sur le poste de garde ou à une des entrées du site.

12.6. Les rampes d'éclairage installées sur le bâtiment pilote 1 seront reliées par tresses au dispositif de mise à la terre.

- Les articles 26 à 32 sont remplacés par :

Article 26 - Effluents de l'usine

Les effluents de l'usine comprennent principalement les eaux de refroidissement.

Les purges des circuits fermés de refroidissement, soit environ 13 m³/j (4 000 m³/an) sont directement évacuées vers la Moselle, via le réseau d'eaux pluviales.

Article 27 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans la Moselle par l'intermédiaire du réseau de collecte des eaux pluviales du parc d'activités de Nancy-Pompey.

Les eaux pluviales, sauf celles de toitures, doivent être dirigées vers le réseau précité après passage dans un décanteur-déshuileur.

Article 28 - Valeurs limites des rejets d'eaux

L'émissaire du réseau d'eaux pluviales doit être équipé conformément à l'article 24. Les effluents (eaux pluviales, purges des circuits de refroidissement et effluents sanitaires) doivent respecter les limites suivantes :

- ph compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008),
- température < 30°C,
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l (NFT 90114),
- DCO < 125 mg/l (NFT 90101),
- MEST < 100 mg/l (NFEN 872),
ou MEST* < 35 mg/l,
- DBO₅ < 100 mg/l (NFT 90103),
ou DBO₅ * < 30 mg/l,

* valeur réglementaire applicable dès que les eaux sanitaires NOVASEP seront raccordées à la station urbaine de la CUGN.

Article 29 - Surveillance des rejets d'eaux

Chaque semestre, une mesure des effluents du réseau d'eaux pluviales doit être effectuée par un organisme agréé.

Cette mesure doit être réalisée à partir d'un prélèvement moyen sur 24 heures sur tous les paramètres de l'article 28.

Article 30 - Information des autorités

Les résultats de ces contrôles seront adressés annuellement à l'inspection des installations classées avec le bilan COV.

- Le paragraphe "autres substances" de l'article 34.2 est abrogé.

- L'article 34.4 est remplacé par :

34.4. Un bilan annuel des émissions de COV sur la base de la masse totale de carbone organique émis dans l'air sera adressé à l'inspection des installations classées avec un éventuel plan d'action pour la nouvelle année, plan en vue d'encore abaisser le niveau des rejets en COV.

Ce bilan sera établi :

- sur les solvants bruts pour les effluents non traités,
- sur le rendement des unités de traitement pour les effluents captés et traités (filtres cryogéniques par exemple).

L'exploitant présentera ce bilan sous forme d'un tableau par produits utilisés avec :

- le tonnage de solvants utilisés,
- l'émission effective de COV compte tenu des taux de rétention dans la matière ou du traitement des COV (rendement cryogénique).

34.5. Le bilan sera scindé comme suit :

- COV à phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés R 40,
- COV visés à l'annexe III,
- COV autres.

- L'article 45 est remplacé par :

L'apparition d'une baisse de pression du fluide caloporteur (fuite accidentelle ou ouverture d'une vanne) sur le circuit primaire doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Toute fuite doit être dirigée vers le bac d'avaries extérieur, l'installation doit comporter des dispositifs permettant sa vidange rapide.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2006-236 du 21 juillet 2006 est abrogé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de POMPEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M le maire de POMPEY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société NOVASEP

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 22 MAR 2007

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG